

TOULOUSE  
CAPITOLE  
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de  
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*PRESCRIPTION QUADRIENNALE POUR L'INCARNATION DES FIGURES « MAZERAND ET  
BERKANI »*

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2012) [CE, 08 février 2012, MINISTERE DE LA DEFENSE \(req. 339256\) : « Prescription quadriennale pour l'incarnation des figures « MAZERAND & BERKANI » »](#). La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (7).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,  
contacter [portail-publi@ut-capitole.fr](mailto:portail-publi@ut-capitole.fr)

# **PRESCRIPTION QUADRIENNALE POUR L'INCARNATION DES FIGURES « MAZERAND ET BERKANI »**

CE, 8 févr. 2012, n° 339256, Min. Défense : JurisData n° 2012-001745

Le présent arrêt est une application, on ne peut plus classique, de la règle de la prescription quadriennale selon laquelle (L. 31 déc. 1968, art. 1) sont prescrites au profit de la puissance publique les créances qui n'ont pas été « payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis ».

En l'occurrence, la règle s'applique en droit des fonctions publiques à une contractuelle, agent d'entretien comme une certaine Dame Veuve Mazerand (T. confl., 25 nov. 1963 : Rec. CE 1963, p. 792) et ce, dans un service de restauration comme un certain Berkani (T. conf., 25 mars 1996, Préfet Rhône-Alpes). En outre, cet agent, recruté le 1er février 1982 a vu sa convention modifiée par un contrat à durée indéterminée (CDI) du 30 avril 2003 ; CDI pris en application de l'article 34 de la loi du 12 avril 2000, norme qualifiant précisément lesdits agents contractuels comme étant « de droit public » et ce, suite à la jurisprudence Berkani ainsi légalisée. Or, la rémunération que recevait l'agent avec son nouveau contrat s'est avérée inférieure à celle perçue à partir du 28 février 2002 lors de la dernière augmentation perçue. La requérante a donc demandé (mais seulement le 18 décembre 2007) à ce que « son contrat soit modifié afin que sa rémunération soit calculée à la date du 28 février 2002 ». Le ministre a refusé mais le tribunal administratif de Pau (jugement n° 0800952, en date du 9 mars 2010) lui a enjoint de retenir la date de 2002 ce que le ministre conteste ici en cassation. Pour lui donner raison, le Conseil va appliquer la règle de la prescription quadriennale et retenir que si la requérante n'a réclamé ledit paiement du rappel de sa rémunération que le 18 décembre 2007 sont nécessairement prescrites les créances pour la période antérieure au 1er janvier 2003. Il ne pouvait donc pas être enjoint au ministre de « tirer les conséquences financières » du jugement palois « à compter du 28 février 2002 » mais seulement à partir du début de l'année 2003. D'un point de vue procédural, notons enfin l'application de l'article R. 4319-9 du Code de justice administrative relatif à la représentation de l'État, en l'espèce, par la délégation faite au

commissaire général, directeur régional du commissariat de la région terre sud-ouest pour  
signer au nom du ministre un mémoire en défense.